



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PARTIE A REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **VIOLLAZ**  
 Prénoms *Joseph*  
 Grade *Sergent*  
 Corps *133<sup>e</sup> Reg<sup>t</sup> d'infanterie*  
 N° *H 75* au Corps. — Cl. *1910*  
 Matricule *1419* au Recrutement *d'Annemay*  
 Mort pour la France le *4 Sept 1914*  
 à *la Croix aux Mines (Doubs)*  
 Genre de mort *tue à l'ennemi*

Né le *29 octobre 1890*  
 à *St Paul* Département *Haute-Savoie*  
 Arr<sup>e</sup> municipal (p<sup>r</sup> Paris et Lyon),  
 à défaut rns et N°.

Jugement rendu le \_\_\_\_\_  
 par le Tribunal de \_\_\_\_\_  
 acte ou jugement transcrit le *12 juillet 1915*  
 à *Saint Paul (Haute-Savoie)*  
 N° du registre d'état civil \_\_\_\_\_

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

239-708-1922. [26434]

n° 47

**VIOLLAZ Joseph**  
**domicilié: Les Faverges**

Lieu d'inhumation:  
département:  
commune:  
lieu:  
Tombe:

Le douze juillet mil neuf cent quinze à cinq heures du soir, nous François Bourquin, maire de l'Etat civil de la commune de Saint-Paul, arrondissement de Thoiry, département de la Haute-Savoie, avons procédé à la transcription de l'acte de décès de Viollaz Joseph dont le contenu suit qui nous a été transmis par M. le Ministre de la Guerre et parvenu le onze juillet à cinq heures du matin.

78° 29  
DÉCÈS  
de

Le dix octobre mil neuf cent quatorze à treize heures etant à six la Veire Vieire, Viollaz Joseph, n° m<sup>e</sup> 4515 sergent au 133<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, âgé de cinquante quatre ans né à Saint-Paul le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, canton d'Ornan, département de la Haute-Savoie, fils de feu Jean-Marie et de Françoise Bouraud domicilié à Saint-Paul canton d'Ornan, Haute-Savoie

Transcription de l'acte de décès de Viollaz Joseph  
 Mort pour la France  
 domicilié en dernier lieu à Saint-Paul, canton d'Ornan (H<sup>te</sup> Savoie), est décédé au Col des Joursaux Commune de la Croix-Aux-Mines (Savoie) sur le champ de bataille le deux septembre mil neuf cent quatorze à quatorze heures heures Conformément de l'article 17 du code civil, nous nous sommes transportés auprès de la personne décédée et assuré de la réalité du décès. Cette formalité n'a pu être remplie. Dresse par nous Léon Delphin Guillemain lieutenant au 133<sup>e</sup> d'infanterie, Officier de l'Etat civil sur la déclaration de Léopold Maurice, sous-lieutenant au 133<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, les deux ont signé avec nous et de Charrier Marcel soldat e. classe n<sup>o</sup> 533 du 133<sup>e</sup> Reg<sup>t</sup> d'infanterie témoins qui ont signé avec nous, après lecture.  
 Les Déclarants,  
 L'Officier de l'Etat Civil, de Saint-Paul